

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Tél. : 37 22 11

DP/JS.

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° 84/357

autorisant M. J. DE VYLDER, Président du Directoire de la
Société Anonyme MAGOTTEAUX à installer et à exploiter
un dépôt d'oxygène liquide de 27 000 litres dans l'enceinte de son usine
située rue Sarrail à AUBRIVES

Le PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur.

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installa-
tions classées pour la protection de l'environnement,

- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, notam-
ment ses articles 18 et 20,

- VU le tableau annexé au décret du 20 mai 1953, modi-
fié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre
1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre
1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973, 15 mai 1974, 26 avril 1976,
29 décembre 1976, 21 septembre 1977, 24 octobre 1978, 9 juin 1980
et 1er septembre 1982 soumettant à autorisation et à déclaration
les installations visées ci-après,

- VU l'arrêté préfectoral n° 3691 du 5 mars 1976 auto-
risant le Directeur de la Société Anonyme MAGOTTEAUX à exploiter
une fonderie de fonte sur le territoire de la commune d'AUBRIVES,
rue Sarrail,

- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1981 complétant
l'arrêté susvisé du 5 mars 1976 et autorisant M. J. DE VYLDER,
Président du Directoire de la Société Anonyme MAGOTTEAUX à exploi-
ter dans un nouveau bâtiment des installations de moulage, de
noyautage et de finition,

.../...

- VU la demande présentée le 23 janvier 1984 par M. J. DE VYLDER, Président du Directoire de la Société Anonyme MAGOTTEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt d'oxygène liquide de 27 000 litres dans l'enceinte de son usine,

- VU les plans joints à la demande,

- VU le rapport, en date du 8 février 1984, du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région CHAMPAGNE-ARDENNE, chargé de l'inspection des installations classées dans le Département des ARDENNES,

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du
25 Avril 1984

- VU la lettre référencée DP/GP - 84/1396, en date du 4 mai 1984, adressée au Président du Directoire de la Société Anonyme MAGOTTEAUX portant à sa connaissance le projet d'arrêté statuant sur la demande susvisée,

- SUR la proposition du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région CHAMPAGNE-ARDENNE,

A R R E T E

Article 1er - M. J. DE VYLDER, Président du Directoire de la Société Anonyme MAGOTTEAUX est autorisé à installer et à exploiter un dépôt d'oxygène liquide de 27 000 litres dans l'enceinte de son usine située rue Sarraill à AUBRIJES.

Article 2 - L'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 5 mars 1976 est complété ainsi qu'il suit :

"4° - un dépôt d'oxygène liquide de 27 000 litres".

Article 3 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 mars 1976 est complété ainsi qu'il suit :

" - aux prescriptions fixées dans l'annexe V concernant le dépôt d'oxygène liquide".

Article 4 - L'arrêté susvisé du 5 mars 1976 est complété par l'annexe V jointe au présent arrêté.

Article 5 - Si le bon fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates, ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre, pour faire cesser ou réduire durablement, ces dangers ou inconvénients.

Article 6 - Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux et des équipements ou du mode d'utilisation de ces équipements, sera portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfecture des Ardennes - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement - avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 9 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure ou n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Article 10 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'AUBRIVES, et mise à la disposition de tout intéressé,
- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'AUBRIVES,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant,
- une ampliation dudit arrêté sera adressée au Conseil Municipal d'AUBRIVES,
- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes, Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Le Secrétaire Général des Ardennes, le Maire d'AUBRIVES et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région CHAMPAGNE-ARDENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 23 mai 1984

POUR AMPLIATION
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau,



Chantal CASTELNOT

POUR LE PRÉFET,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe LUCAS